

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-024967-168

DATE : 1<sup>er</sup> novembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE GAGNÉ, j.c.s. (JG 2619)**

---

**LAVAL BÉRUBÉ**

DEMANDEUR

c.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL**

DÉFENDERESSE

---

## JUGEMENT

(Sur une demande en nullité d'un règlement, en mandamus et en dommages-intérêts)

---

### CONTEXTE

[1] Le demandeur, monsieur Laval Bérubé (« Bérubé »), est propriétaire depuis 2010 de deux lots contigus situés sur le territoire de la défenderesse, municipalité de Saint-Raphaël (« Municipalité »).

[2] Le chemin Tadoussac Ouest mène à ces lots. On y accède en tournant à droite à l'intersection de la route Tadoussac. La seule propriété construite sur le chemin Tadoussac Ouest est celle de Bérubé.

[3] Le 12 janvier 2015, la Municipalité adopte le *Règlement sur la sécurité et la protection des personnes et propriétés n° 2014-164* (« Règlement »)<sup>1</sup> qui touche un

---

<sup>1</sup> Pièce P-9.

grand nombre de sujets, notamment la paix et le bon ordre, les nuisances, la circulation, les limites de vitesse et le stationnement, le colportage ou le commerce itinérant, les animaux, etc.

[4] L'article 7.3.1 du Règlement prévoit :

La Municipalité décrète que les chemins suivants sont exclus de l'entretien hivernal, et ce, du 1er novembre au 15 avril inclusivement, de chaque année, tels qu'identifiés au plan joint en annexe F.

[5] Parmi les 12 chemins exclus de l'entretien hivernal figure la « Route Tadoussac : à partir de l'intersection (lot 3 691 922) jusqu'aux limites ouest »<sup>2</sup>, soit toute la portion du chemin Tadoussac Ouest qui conduit à la propriété de Bérubé.

[6] Le 28 juin 2016, le juge Michel Beaupré accueille partiellement une demande de Bérubé pour qu'il soit ordonné à la Municipalité d'entretenir le chemin Tadoussac Ouest de façon à « le rendre carrossable à l'année ». Concernant l'entretien hivernal, il écrit :

[116] La Municipalité a agi à l'intérieur de sa juridiction en adoptant son *Règlement sur la sécurité et la protection des personnes et propriétés n° 2014-164* et en décrétant que certains chemins, ou portions de chemins, incluant celui en litige, sont exclus de l'entretien hivernal du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement à chaque année.

[117] Le Tribunal ne peut contrôler l'opportunité de cette décision, seulement sa légalité. Or le demandeur n'attaque pas en l'espèce la légalité de ce règlement.

[118] Certes, son adoption, particulièrement son article et son annexe concernant l'exclusion de certains chemins de l'entretien hivernal, dont celui en litige, dans le cadre d'un règlement ni plus ni moins « omnibus », peut à première vue laisser perplexe compte tenu de l'ensemble du contexte révélé par la preuve.

[119] Mais **en l'absence d'une demande et de conclusions en nullité du règlement, sur la base d'allégations et d'une preuve complète permettant de démontrer un cas d'adoption réglementaire constituant une illégalité**, le Tribunal ne peut accorder les conclusions recherchées par le demandeur visant à ordonner à la Municipalité de déneiger la portion du chemin qui mène à sa propriété.

[Les caractères gras sont ajoutés.]

[7] On lit au dispositif du jugement :

[134] **ORDONNE** à la défenderesse Municipalité de Saint-Raphaël d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien nécessaires, dont le choix est laissé à sa discrétion, afin de rendre et maintenir le chemin Tadoussac Ouest en tout temps normalement carrossable pour une voiture automobile, excluant le déneigement;

[135] **REJETTE** la demande en vue de forcer la Municipalité à déneiger le chemin Tadoussac Ouest;

---

<sup>2</sup> Pièce P-9, Annexe F.

[136] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 25 373,47 \$ à titre de dommages, soit :

- 14 652 \$ pour perte de valeur de la propriété;
- 10 000 \$ pour troubles, ennuis, inconvénients et perte de jouissance subis par le demandeur du 23 avril 2010 jusqu'à la date d'audience;
- 721,47 \$ représentant les coûts assumés par le demandeur à l'été 2013 afin de réparer le chemin,

Le tout avec l'intérêt légal à compter de l'assignation, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à la loi.

[8] Bérubé allègue avoir appris en août 2016, soit après le jugement du juge Beaupré, que le Règlement avait été adopté illégalement, faute d'avoir été précédé d'un avis de motion<sup>3</sup>.

[9] Le 31 octobre 2016, il signifie une demande en nullité du Règlement, en mandamus et en dommages-intérêts (« Demande »). Pour établir le montant des dommages-intérêts, il se base sur le jugement du juge Beaupré qui, comme on vient de le voir, lui a accordé 10 000 \$ pour troubles, ennuis, inconvénients et perte de jouissance.

[10] La Municipalité oppose l'irrecevabilité de la Demande au motif qu'elle n'a pas été signifiée dans un délai raisonnable à partir de l'adoption du Règlement.

[11] Sur le fond, elle soutient que le Règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors de la séance du conseil du 5 mai 2014 et que cet avis, en l'absence de préjudice, est suffisamment précis.

[12] Enfin, sur la question de la responsabilité, la Municipalité invoque l'absence de preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

#### **ANALYSE**

[13] Il convient d'analyser en tout premier lieu la question du délai raisonnable, car celle-ci constitue un obstacle dirimant pour Bérubé.

[14] Le Tribunal examinera tout de même la question de l'absence et/ou de l'imprécision de l'avis de motion sur laquelle le débat a principalement porté.

#### ***La Demande a-t-elle été signifiée dans un délai raisonnable ?***

[15] La Demande relève du pouvoir de contrôle de la Cour supérieure. Suivant l'article 529 C.p.c., elle devait être signifiée « dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture ».

---

<sup>3</sup> Demande en vue de déclaration de nullité d'un règlement, de l'émission d'un mandamus et en dommages-intérêts, paragr. 33.

[16] La jurisprudence considère généralement comme raisonnable un délai de 30 jours; au-delà de ce délai, la partie demanderesse doit établir l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier son retard à agir<sup>4</sup>. Cet énoncé jurisprudentiel ne crée pas pour autant un « automatisme généralisé » en matière de délai raisonnable. Tout dépend du type de recours exercé, de la matière qui est en cause et des circonstances de chaque cas<sup>5</sup>.

[17] Dans le cas d'une demande en nullité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement, le principe de la stabilité des lois exige qu'elle soit intentée dans les plus brefs délais possible après l'adoption de la loi ou du règlement visé<sup>6</sup>.

[18] En l'espèce, la Demande a été signifiée le 31 octobre 2016, plus de 21 mois après l'adoption du Règlement. Bérubé n'offre aucune explication à cet égard, sauf qu'il aurait appris en août 2016 que le Règlement avait été adopté illégalement<sup>7</sup>.

[19] Il n'est pas inutile de rappeler que l'exigence du délai raisonnable tire son origine de la nature discrétionnaire du pouvoir de contrôle de la Cour supérieure qui permet au juge de refuser d'accorder le redressement recherché même dans le cas où le demandeur y aurait droit en principe.

[20] À ce propos, voici comment s'exprime la Cour suprême, sous la plume du juge Gonthier, dans l'arrêt *Immeubles Port Louis Itée c. Lafontaine (Village)*<sup>8</sup> qui demeure l'arrêt de principe :

L'action directe en nullité, tout comme le *certiorari*, dérive d'un pouvoir essentiellement discrétionnaire. À l'origine, il servait à contrôler les abus de pouvoir des tribunaux d'instances inférieures. Pour le professeur Wade, il ne fait aucun doute que le contrôle judiciaire de l'administration est d'abord et avant tout discrétionnaire. Il écrit à la p. 709 du volume précité :

[TRADUCTION] **Un tel pouvoir discrétionnaire peut empiéter sur le principe de la primauté du droit et doit par conséquent être exercé avec la plus grande diligence.** Dans une affaire normale, le redressement accompagne le droit. Toutefois, **le fait qu'une personne lésée puisse avoir recours au certiorari ex debito justitiae ne change rien au fait que la cour a le pouvoir d'exercer son pouvoir discrétionnaire contre elle** comme elle peut le faire dans tous les cas de redressement discrétionnaire. Cela signifie qu'elle peut avoir à se soumettre à un certain acte administratif qui est par hypothèse illégal. Car comme cela a été souligné précédemment, **un acte nul est en fait un acte valide si le tribunal n'a pas accordé un redressement à l'égard de celui-ci.**

(...)

D'une part, le juge doit tenir compte de **la nature de l'acte attaqué, de la nature de l'illégalité commise et ses conséquences**, et d'autre part, **des causes du**

<sup>4</sup> Voir notamment l'arrêt *Loyer c. Commission des affaires sociales*, REJB 1999-12103 (C.A.), paragr. 18.

<sup>5</sup> *Bellemare c. Lisio*, 2010 QCCA 859, paragr. 23.

<sup>6</sup> *Corporation municipale de Wendover & Simpson c. Filion*, [1992] R.D.J. 531 (C.A.), paragr. 14.

<sup>7</sup> Demande, paragr. 33; pièce P-5.

<sup>8</sup> [1991] 1 R.C.S. 326 (« *Port Louis* »).

**délat** entre l'acte attaqué et l'institution de l'action. **La nature du droit invoqué est un facteur pertinent à l'exercice de la discrétion** mais il n'est pas le seul. Il y a lieu aussi d'évaluer **le comportement du demandeur**. Ce dernier dans une action directe en nullité selon l'art. 33 du *Code de procédure civile* peut être appelé à justifier ou du moins à expliquer son inaction de façon à ce que la Cour supérieure puisse évaluer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le caractère raisonnable du délai d'exercice de son droit.

À mon avis et de façon générale, **sauf le cas d'absence totale de compétence**, le juge saisi en vertu de l'art. 33 du *Code de procédure civile* peut refuser d'accorder le redressement recherché, si, eu égard aux circonstances dont notamment l'importance de l'atteinte au droit alléguée et le comportement du demandeur, il estime justifié de le faire.<sup>9</sup>

[Les caractères gras sont ajoutés.]

[21] Il ne s'agit pas ici d'un cas d'absence totale de compétence. Au contraire, il est bien établi qu'une municipalité régie par le *Code municipal* jouit du pouvoir discrétionnaire de décider quels chemins sur son territoire doivent être déneigés en hiver<sup>10</sup>. Comme l'écrit le juge Beaupré, « [l]a Municipalité a agi à l'intérieur de sa juridiction » en adoptant le Règlement<sup>11</sup>.

[22] À cet égard, il importe de ne pas confondre la notion d'absence de compétence avec celle de nullité absolue. Le fait que l'absence d'avis de motion entraîne la nullité absolue du Règlement ne signifie pas que la Municipalité a agi sans compétence. Comme dans l'arrêt *Port Louis*, cela « met plutôt en cause une exigence particulière attachée à l'exercice par la [Municipalité] de sa compétence »<sup>12</sup>.

[23] La Cour d'appel, sous la plume du juge Pelletier, fait très bien cette distinction dans l'arrêt *St-Placide (Municipalité de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*<sup>13</sup> :

[39] J'estime que la thèse de l'effet cumulatif des contrats ne peut équivaloir à un cas d'absence totale de compétence. Dans l'hypothèse où elle se révèle fondée, cette thèse conduit à un constat d'excès de compétence. **Or seule l'absence totale peut faire échec à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et ce, même si la sanction de l'inobservation devait ici être la nullité absolue.** En appliquant les principes dégagés dans l'arrêt *Port Louis*, notre cour, sous la plume du juge Proulx, a déjà tiré pareille conclusion :

Ma conclusion portant sur la nullité de cette disposition ne saurait cependant mener à la conclusion recherchée par les appelants que si leur action en nullité n'a pas été prise

<sup>9</sup> *Id.*, p. 361, 362 et 372.

<sup>10</sup> Article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1; Yvon DUPLESSIS et Jean HÉTU, *Droit municipal : principes généraux et contentieux*, Toronto, Wolters Kluwer, p. 11310 à 11312 (édition à feuilles mobiles, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2017); *Carrier c. Newport (Municipalité de)*, 2010 QCCS 6376, paragr. 59; *Kling c. Carleton-sur-mer (Ville de)*, 2015 QCCS 301, paragr. 22.

<sup>11</sup> Pièce P-4, paragr. 116.

<sup>12</sup> *Immeubles Port Louis ltée c. Lafontaine (Village)*, préc., note 8, p. 357.

<sup>13</sup> 2012 QCCA 1724.

tardivement. C'est ce que nous enseigne l'arrêt *Port Louis c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326. **Même si la disposition attaquée est frappée de nullité absolue, ce qui me paraît être le cas en l'espèce, la Cour Suprême a affirmé que même là l'action directe en nullité demeure sujette au pouvoir essentiellement discrétionnaire de la Cour supérieure qui, à ce titre, peut rejeter l'action qui n'a pas été exercée avec diligence.**<sup>14</sup>

[Les caractères gras sont ajoutés.]

[24] Il s'ensuit que le Tribunal peut refuser d'accorder le redressement recherché s'il considère que Bérubé, eu égard aux circonstances, n'a pas agi avec diligence. C'est la conclusion à laquelle il arrive.

[25] D'abord, Bérubé est présumé connaître le Règlement depuis son adoption en janvier 2015. Le fait qu'il allègue avoir appris l'illégalité commise (l'absence d'avis de motion) en août 2016 n'y change rien. La Cour d'appel a expressément rejeté « la thèse de la connaissance factuelle par un contribuable individuel »<sup>15</sup>. Cela vaut également pour la connaissance factuelle de l'illégalité.

[26] De toute façon, sur le plan factuel, Bérubé connaît le Règlement et son contenu depuis longtemps. Il en a été question au procès devant le juge Beaupré en mars 2016. Bérubé aurait pu vérifier si les formalités impératives entourant l'adoption du Règlement avaient été respectées et attaquer sa validité dans le cadre de ce procès. Il ne l'a pas fait.

[27] Ensuite, la nature de l'illégalité convainc le Tribunal de refuser le redressement recherché. En effet, à supposer que le Règlement n'ait pas été précédé d'un avis de motion valable, la Municipalité pourrait adopter le Règlement de nouveau. Elle a d'ailleurs modifié le Règlement en décembre 2016 après avoir donné un avis de motion plus détaillé<sup>16</sup>. Rien ne l'empêcherait de simplement recommencer le processus.

[28] Autrement dit, bien que l'absence ou l'imprécision de l'avis de motion ne soit pas une simple irrégularité, elle ne touche pas au pouvoir de la Municipalité de décider quels chemins sur son territoire doivent être déneigés en hiver.

[29] Bérubé s'appuie sur l'arrêt *Air Canada c. Cité de Dorval*<sup>17</sup>. Il s'agissait dans cet arrêt d'un règlement qui décréait une taxe d'affaires et autorisait le conseil à en fixer le taux par simple résolution. La Cour suprême a considéré que cette sous-délégation était illégale en ce qu'elle permettait au conseil de faire par résolution ce qu'il ne pouvait faire que par règlement. C'est en ce sens qu'elle a qualifié l'acte de la ville d'*ultra vires*<sup>18</sup>.

<sup>14</sup> *Id.*, paragr. 39, citant l'arrêt *La Compagnie Royal Trust c. La Ville de Saint-Laurent*, [1994] R.L. 70, (C.A.).

<sup>15</sup> *Corporation municipale de Wendover & Simpson c. Fillion*, préc., note 6, paragr. 14 et 15.

<sup>16</sup> Pièces D-4 et D-5.

<sup>17</sup> [1985] 1 R.C.S. 861.

<sup>18</sup> *Immeubles Port Louis Itée c. Lafontaine (Village)*, préc., note 8, p. 352.

[30] Ici, l'illégalité commise ne touche pas à l'exercice global par la Municipalité de sa compétence en matière de voirie. Comme dans l'arrêt *Port Louis*, « [l]a matière est sous l'autorité entière de la [Municipalité] »<sup>19</sup>.

[31] En résumé, considérant le manque de diligence de Bérubé, en particulier son défaut de demander la nullité du Règlement lors du procès devant le juge Beaupré, ainsi que la nature de l'illégalité commise et ses conséquences (le fait que la Municipalité pourrait adopter le Règlement de nouveau), il n'y a pas lieu d'accorder le redressement recherché.

### ***Le Règlement a-t-il été précédé d'un avis de motion suffisamment précis ?***

[32] L'article 445 du *Code municipal* prévoit :

445. Tout règlement, **sous peine de nullité absolue**, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur.

**La lecture du règlement n'est pas nécessaire si la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et si une copie du projet est immédiatement remise aux membres du conseil présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté** et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement.

Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité doit délivrer copie de ce règlement, **à toute personne qui lui en fait la demande dans les deux jours juridiques précédant la tenue de cette séance**. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

(...)

[Les caractères gras sont ajoutés.]

[33] Selon une jurisprudence constante, il suffit que l'avis de motion mentionne l'objet du règlement, sans aller dans le détail de ses dispositions<sup>20</sup>.

[34] Cependant, dans le cas qui nous occupe, l'avis de motion ne précise pas l'objet du Règlement. Au procès-verbal de la séance du conseil du 5 mai 2014, on lit simplement « qu'un règlement sera adopté à une séance ultérieure relativement à l'adoption d'un règlement harmonisé pour l'ensemble des municipalités du territoire de la M.R.C. de Bellechasse »<sup>21</sup>. L'objet du Règlement, à savoir la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, ne figure nulle part.

---

<sup>19</sup> *Id.*, p. 373.

<sup>20</sup> Y. DUPLESSIS et J. HÉTU, *op. cit.*, note 10, p. 8 027 à 8 030.

<sup>21</sup> Pièce P-10.

[35] Le conseiller Jérôme Carrier qui a donné l'avis témoigne que le règlement harmonisé concernait des normes générales sur les nuisances et la sécurité. Les membres du conseil savaient de quoi il retournait pour avoir étudié le projet de règlement soumis par la M.R.C. lors d'une séance préparatoire.

[36] La Municipalité soutient qu'en l'absence d'un préjudice réel, le demandeur ne peut demander la nullité du Règlement. Elle s'appuie sur l'article 23 du *Code municipal* qui prévoit :

23. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives dans des actes ou procédures relatifs à des matières municipales, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure civile concernant ces matières, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou **à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après le présent code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.**

[Les caractères gras sont ajoutés.]

[37] Or, l'avis de motion est précisément une formalité dont l'omission rend nul le règlement suivant l'article 445 du *Code municipal*. Pour obvier à cette difficulté, la Municipalité fait une distinction entre l'absence d'avis de motion et son imprécision. Elle se réfère au passage suivant de l'arrêt *St-Constant (Ville de) c. Rivard*<sup>22</sup> :

13. Si, à peine de nullité, un règlement ne peut être adopté à moins d'être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil art. 385 ancien de la Loi des cités et villes S.R.Q. 1964, c. 193, l'imprécision de l'avis ne saurait entraîner la nullité d'un règlement en l'absence d'un préjudice. La Corporation d'Aqueduc de St-Casimir c. Ferron, [1931] R.C.S. 47.<sup>23</sup>

[38] Dans cet arrêt, un conseiller avait donné avis que lors d'une assemblée subséquente du conseil, il allait proposer l'adoption d'un règlement « pour modifier les règlements de zonage et de construction alors en vigueur ». Ainsi, l'avis mentionnait l'objet du règlement qui serait proposé, encore qu'il eût pu, selon la Cour d'appel, « être plus circonstancié »<sup>24</sup>.

[39] Comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *La Corporation d'Aqueduc de St-Casimir c. Ferron*<sup>25</sup> :

En indiquant l'objet du règlement, l'avis de motion ou l'avis de promulgation informe tous les intéressés de la nature de l'ordonnance municipale projetée ou adoptée et constitue un avertissement qu'elle est susceptible de légiférer sur toutes les questions qui se rattachent à l'objet mentionné. L'avis n'a pas besoin d'aller au-delà.<sup>26</sup>

---

<sup>22</sup> EYB 1983-141240 (C.A.).

<sup>23</sup> *Id.*, paragr. 13.

<sup>24</sup> *Id.*, paragr. 14.

<sup>25</sup> [1931] R.C.S. 47.

<sup>26</sup> *Id.*, p. 50.

[40] En l'espèce, en indiquant qu'un règlement sera adopté « relativement à l'adoption d'un règlement harmonisé pour l'ensemble des municipalités du territoire de la M.R.C. de Bellechasse », l'avis de motion ne laisse pas présager aux intéressés que la Municipalité projette d'adopter un règlement portant sur « la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés », encore moins sur l'entretien hivernal de certains chemins.

[41] Pour constituer un véritable avis, le contenu d'un avis de motion doit « être assez précis pour que l'on puisse en déterminer l'objet »<sup>27</sup>. Autrement, l'imprécision de l'avis équivaut à une absence d'avis et entraîne la nullité du règlement suivant l'article 445 du *Code municipal*. C'est le cas ici.

[42] Ajoutons à cela qu'il n'y a eu ni lecture ni dispense de lecture conformément au deuxième alinéa de l'article 445 du *Code municipal*. Le Tribunal note que depuis l'adoption du Règlement, le conseil semble avoir appris de son erreur, car l'avis de motion donné en vue de l'adoption du règlement modifiant le Règlement est plus détaillé quant à son objet et mentionne non seulement la dispense de lecture, mais aussi la remise du projet de règlement à tous les membres du conseil<sup>28</sup>.

[43] Voilà pourquoi, n'eut été le délai écoulé entre l'adoption du Règlement et la signification de la Demande, le Tribunal aurait conclu à l'absence d'avis de motion et, partant, à la nullité du Règlement. Comme il a été dit, cela n'aurait pas empêché la Municipalité de simplement recommencer le processus.

[44] Vu la réponse à la première question, il n'y a pas lieu de traiter de la question des dommages-intérêts.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[45] **REJETTE** la demande en nullité d'un règlement, en mandamus et en dommages-intérêts;

[46] **LE TOUT**, avec frais de justice.

  
SUZANNE GAGNÉ, j.c.s.

**M<sup>e</sup> François Marchand**  
CABINET D'AVOCATS SAINT-PAUL  
Casier 191  
Avocats du demandeur

<sup>27</sup> *Ville de Sherbrooke c. Dionne*, J.E. 2007-1289 (C.S.), paragr. 46.

<sup>28</sup> Pièce D-4.

**M<sup>e</sup> Martin Bouffard**  
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
Casier 49  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 23 mai 2017